



## MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2023  
Délibération N° 106-CK-2023

**OBJET :** Indemnisation démolition d'une construction sur la ZAC de long

**Date d'affichage :**

18 - 10 - 2023

**Date de la convocation**

06 - 10 - 2023

**En exercice :**

39 membres

**Présent(s) : 20**

**Procurations) : 5**

**Absent(s) : 14**

**Votants : 25**

**Pour : 25**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

Et son affichage

Le  
18/10/2023

Délibération comportant  
**3** Page(s) **00** annexe(s)

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 09H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

**Les membres présents en séance : (20)**

Assani Saindou BAMCOLO, Soulimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said ABDOU, Toyfati ALI, Aly MOHAMED ABDOU, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

**Le ou les membres ayant donné procuration (5)**

Mourtadhoi NABOUHANE donne procuration à Mariama SOUFFOU, Djazmia AHMED donne procuration à Hachimya ABDALLAH, Roihim BOURHANE donne procuration à Saindou HOUSSENI, Saloua MOUCHITALI donne procuration à Selemani HAMISSI, Charifa SAID SOUF donne procuration à Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI.

**Le ou les membres absent(s) : (14)**

Tayza ABDALLAH, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur BAMCOLO Assani Saindou, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 20 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc

remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

### **Exposé du Maire :**

Le projet de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) dans le village de Longoni va permettre la création de centaines de logements neufs et d'équipements nouveaux.

Une première tranche d'aménagement et de construction va voir le jour, permettant d'impulser une dynamique nouvelle et de réaffirmer la volonté de l'ensemble des acteurs à réaliser ce projet. Cette tranche 1, appelée « îlot A » se situe sur l'actuel stade de Longoni, dont l'accès se fait par la rue du Stade. Cette rue est trop étroite pour permettre de faire passer des camions et autres véhicules nécessaires au bon déroulement du chantier. C'est pourquoi il est nécessaire de détruire une partie des constructions.

La ville de Koungou, par l'intermédiaire de ses services Techniques et Urbanisme/Foncier, a entamé des démarches auprès de Monsieur ZAKARIA MOUHIDINE ATTIBOU, occupant d'une construction au 21 boulevard du Port de Longoni, à l'angle de la rue du stade, afin d'échanger sur l'élargissement de cette voie d'accès au site de projet.

Cet élargissement nécessite la démolition d'une partie de la construction de 23 mètres linéaires de longueur et 2 de largeur à l'entrée de la rue du stade.

L'occupant a accepté le principe de la démolition de sa construction selon le métrage prévu, sous réserve d'une proposition d'indemnisation.

Au regard du statut d'occupant coutumier et de propriétaire de la construction, mais dont l'emprise foncière est en contentieux entre différents partis, il est proposé une indemnisation de la seule construction, calculée en utilisant comme référence le dispositif Letchimy.

Il s'agit du dispositif introduit par la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, dont l'arrêté du 18 février 2013 fixe un barème et des modalités de calcul.

La proposition retenue par le service, considérant la surface concernée et la nature du bâti, représente un montant maximal de 12 880.00 € ( $M^2 \times 700 \times \text{coefficient}$ , soit:  $46 \times 700 \times 0.4$ ).

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et l'arrêté du 18 février 2013 fixant un barème et des modalités de calcul pour les aides afférentes.

**Vu l'accord de principe du propriétaire signé le 06/10/2023.**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :**

**Article 1 :** Valide la proposition d'indemnisation de la démolition de la construction selon le plan annexé au rapport.

**Article 2 :** Autorise le Maire à signer tout document administratif et financier relatif à cet objet.

**Le conseil le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

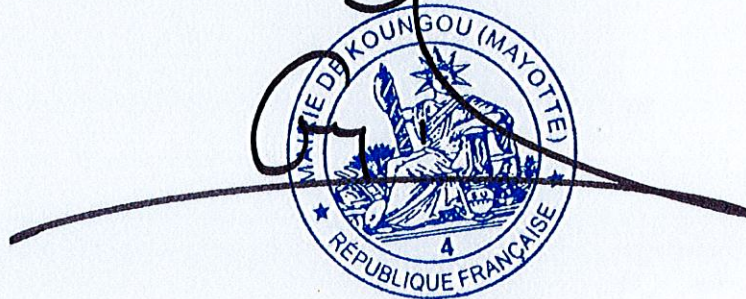
Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 octobre 2023

**Le Maire,**  
Assani Sainflou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Koungou, le 18 octobre 2023



Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le :*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*